



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale sur le projet de
plateforme de transit et de traitement/valorisation de terres
et matériaux pollués sur la commune de Gaillon (Eure)**

présenté par la société REMEA SAS

N° : 2019-3239

Accusé réception de l'autorité environnementale : 6 août 2019

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale instruite par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, relative à la plateforme de transit et de traitement/valorisation de terres et matériaux pollués, exploitée par la société REMEA SAS sur la commune de Gaillon (27), l'autorité environnementale a été saisie le 6 août 2019 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements¹.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été examiné par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 24 octobre 2019 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base de travaux préparatoires produits par la DREAL de Normandie.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Denis BAVARD, Sophie CHAUSSI, Corinne ETAIX et François MITTEAULT.

Était également présente sans voix délibérative : Marie-Claire BOZONNET.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)², chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

¹ Le délai a été suspendu pendant 19 jours pour permettre au pétitionnaire de compléter son dossier.

² Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le projet de la société REMEA SAS consiste à la création d'une plateforme de transit et de traitement/valorisation de terres et matériaux pollués, sur le territoire de la commune de Gaillon (27). Ce projet relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et nécessite également une autorisation au titre d'une installation, ouvrage, travaux et aménagement (IOTA). Le site est par ailleurs visé par la directive européenne IED³ pour son activité de traitement de déchets. Ce projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale qui pourra être délivrée par le préfet de l'Eure.

La société REMEA SAS souhaite réhabiliter l'ancienne friche industrielle « TRANSPORT BRANGEON » pour implanter son projet. Le terrain d'emprise du projet a une superficie de 15 200 m². Il est principalement occupé par un entrepôt d'une superficie de 6 840 m² et des voiries. Le projet, bénéficiera des infrastructures existantes et la réalisation d'aires imperméabilisées, de voiries oubureaux supplémentaires, ne sont pas nécessaires. Cependant, des travaux seront nécessaires pour les ouvrages de gestion des eaux pluviales et d'extinction incendie et les aménagements paysagers.

Globalement, les éléments du dossier permettent au lecteur de bien comprendre la teneur du projet. De plus, l'implantation est réalisée dans une zone industrielle à faible enjeu pour la faune et la flore locale. Un aménagement paysager est proposé afin d'améliorer l'intégration du site dans son environnement et d'en limiter l'impact visuel. L'étude de dangers est de bonne qualité, contient les éléments attendus et apparaît proportionnée aux enjeux du projet.

L'enjeu principal de ce projet est la reconversion d'une ancienne friche industrielle en un site destiné au recyclage et à la valorisation de terres et de matériaux s'inscrivant dans la logique de l'économie circulaire. Ce projet implanté sur un site industriel existant permet ainsi de limiter la consommation d'espace agricole.

Les autres enjeux sont la maîtrise des émissions atmosphériques liées à l'activité du site et aux émissions des véhicules lourds et légers, la protection des milieux aquatiques et la limitation des nuisances sonores. La séquence « Éviter Réduire Compenser » est mise en œuvre de façon satisfaisante.

L'autorité environnementale recommande plus particulièrement au porteur de projet :

- de préciser la stratégie de transport des matériaux entrants et sortants en privilégiant le mode le moins impactant pour l'environnement, et en veillant prioritairement à écarter tout risque de pollution de la Seine ;
- d'approfondir le diagnostic environnemental afin de confirmer ou pas le statut « nicheur » du Faucon crécerelle ; d'estimer, en cas de confirmation de ce statut, l'impact des travaux et de proposer des mesures spécifiques de gestion.

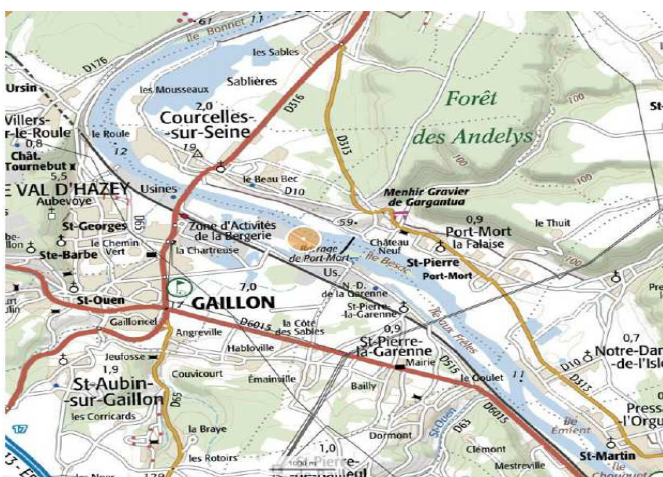


Figure 1 : Carte de situation (geoportail)

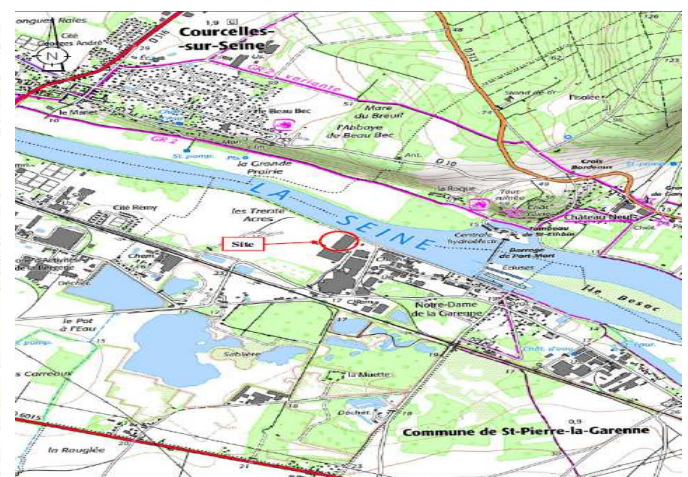


Figure 2 : localisation du projet (dossier)

3 Directive européenne IED (*industriel émissions directive*) : La directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED) définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

AVIS DÉTAILLÉ

1 - Présentation du projet et de son contexte

La société REMEA SAS est spécialisée dans la gestion de sites et sols pollués et dans la production de matériaux recyclés. Compte tenu des objectifs de développement de l'entreprise sur l'axe Seine, la société REMEA SAS a décidé d'investir et de restaurer l'ancienne friche industrielle « Transport Brangeon ». Ce site, ancien site d'entreposage, est situé dans la zone industrielle Gaillon (27).

Le projet de la société REMEA SAS s'intègre dans le circuit de l'économie circulaire en termes de recyclage et de valorisation de terres et de matériaux.

Le projet de procédé s'organise en plusieurs étapes :

- réception de terres impactées par des pollutions (considérées comme déchets dangereux ou non dangereux) après contrôle de leur admission sur le site,
- traitement puis contrôle des matériaux dépollués à l'issue du process, pour vérification du respect des critères de recyclage.

À l'issue du traitement, les matériaux sont selon leurs caractéristiques :

- valorisables en matériaux alternatifs de technique routière, de génie civil (construction),
- admissibles en ISDI (Installation de stockage de déchets inertes).

La superficie du site est de 15 200 m². Le site dispose déjà de voiries, d'aires imperméabilisées et de bâtiments dont un entrepôt d'une superficie de 6 840 m² où se déroulera le procédé de traitement biologique des terres.

Pour une meilleure intégration paysagère du site, le porteur de projet prévoit l'implantation de végétation au niveau de la partie basse côté Seine en façade du bâtiment, un habillage « bois » avec terrasse pour les bureaux visibles depuis la route et Seine ainsi que la réfection du portail d'entrée et du ponton.

Le projet consiste en :

- la réhabilitation du bâtiment existant (bâtiment dédié à la future unité de traitement biologique, bâtiment de stockage et de transit des déchets) surface d'environ 11 200 m² ;
- utilisation de zones imperméabilisées existantes dédiées à l'activité de traitement de déchets (terres et matériaux impactés) d'une superficie d'environ 18 000 m² en bâtiment fermé :
 - aires de réception et de stockages en fin de traitement en bâtiment fermé,
 - aire de traitement biologique sur rétention en bâtiment en bâtiment fermé,
 - aire de traitement par lavage sur rétention ; ;
- des équipements de traitement des eaux de procédé et des effluents gazeux ;
- un bâtiment de bureaux nécessaires au fonctionnement du site ;
- des voiries, des aires de stationnement des véhicules du personnel et poids lourds et des ouvrages de gestion des eaux pluviales et d'extinction incendie ;
- utilisation d'un ponton existant ;
- une station-service équipée d'une cuve aérienne double enveloppe (stockage de 6 m³ de gazole) reliée à un système de distribution de carburant sur une aire de dépotage bétonnée.

La capacité totale de traitement de ce projet est de 130 000 tonnes/an au maximum de déchets dangereux et non dangereux avec une capacité d'entreposage sur la plateforme de 28 000 tonnes.

Les terres et matériaux arriveront par voie routière (40 %) et fluviale (60 %). Un quai fluvial équipé d'un ponton existant et aménagé sur les berges de Seine.

L'accès au site s'effectue depuis le chemin du halage, lui-même relié à la Route de la Garenne (la Route de la Garenne étant connectée à la RD316 desservant la zone industrielle de Gaillon) via la Route Grande. Cette entrée permettra l'accès du personnel, des visiteurs et des camions transportant les terres à traiter. De plus, un accès pompier sera situé au nord-ouest du bâtiment est existant.

2 - Cadre réglementaire

2.1 - Procédures relatives au projet

Comme le prévoit l'article L. 511-1 du code de l'environnement (CE), le projet relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), compte tenu de sa nature et des dangers ou inconvénients qu'il est susceptible de présenter.

Le projet relève de la rubrique n°1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les ICPE. L'activité principale qui le concerne, à savoir l'exploitation d'une plateforme de transit et traitement de déchets (terres polluées), relève du champ d'application de l'autorisation environnementale. Le projet relève également de l'application de la réglementation « IED »⁴.

Dès lors, il convient de produire une étude d'impact dont le contenu est précisé à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. S'agissant d'un projet ICPE, elle doit en outre être complétée par les éléments prévus au II de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 181-25 du code de l'environnement, le demandeur doit également fournir une « étude de dangers » qui précise les risques et/ou inconvénients que peut présenter l'installation, directement ou indirectement, en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation pour, selon les termes de l'article L. 511-1 du même code, « ... la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».

Le projet nécessite également, au regard de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques dite « loi sur l'eau » (articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement), une autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0.⁵ de la nomenclature des *installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)* figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1. En application de l'article L. 214-3 (2^{ème} alinéa), cette autorisation est l'autorisation environnementale rendue nécessaire au titre de la réglementation ICPE.

Un permis de construire sera également nécessaire pour la création de deux bâtiments (bureaux, locaux chauffeurs et base vie).

2.2 - Avis de l'autorité environnementale

Au sens de l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations prévues, ainsi que de l'examen par l'autorité compétente pour autoriser le projet (dans le cas présent, le préfet de l'Eure), de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

En application des dispositions prévues au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, « le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée » est transmis pour avis par l'autorité compétente à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

L'autorité environnementale, ainsi que les collectivités et groupements sollicités, disposent de deux mois suivant la date de réception du dossier pour émettre un avis (article R. 122-7.II du code de l'environnement). Si l'étude d'impact devait être actualisée, il conviendrait de solliciter de nouveau l'avis de ces autorités.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, ainsi que sur ses incidences sur la santé humaine. Il est élaboré en connaissance des contributions prévues par l'article R. 122-7 (III) du code de l'environnement, notamment celles formulées par l'agence régionale de santé (ARS) et le préfet du département de l'Eure.

4 En application de la directive relative aux émissions industrielles. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

5 « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant ... supérieure ou égale à 20 ha », en l'espèce 27 ha sont concernés.

L'avis de l'autorité environnementale n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourraient être rendus ultérieurement et est distinct de la décision d'autorisation. Il a pour objet d'aider à l'amélioration du projet et à sa compréhension par le public. À cet effet, conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale est inséré dans les dossiers des projets soumis à enquête publique. Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, paragraphes V et VI, l'avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage et ce dernier devra mettre son étude d'impact à disposition du public, ainsi que la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 du même code.

3 - Contexte environnemental du projet

Le projet d'implantation de la société REMEA SAS est prévu sur une des parcelles de la zone industrielle de Gaillon. Cette parcelle est classée en zone industrielle, destinée à recevoir des activités, dans le plan local d'urbanisme approuvé le 31 octobre 2008 (mis en comptabilité le 06 juin 2017). Actuellement, cette parcelle est celle de la friche industrielle de l'ancien site « Transport Brangeon ».

Le site est entouré par des entreprises et borde la Seine ; la route départementale RD316 se situe à 1,8 km à l'ouest du site. Le site ne présente pas une sensibilité paysagère particulière.

Les habitations les plus proches sont situées à :

- Gaillon, à environ 540 mètres au sud-est du site ;
- Le Val d'Hazey, à environ 550 mètres à l'ouest du site ;
- Courcelles-sur-Seine, à environ 300 mètres au nord-ouest du site, sur la rive opposée de la Seine ;
- Saint-Aubin-sur-Gaillon, à environ 2 km au sud du site.

Le porteur de projet a défini sa zone d'étude dans le périmètre de 3 km autour de l'emprise du site.

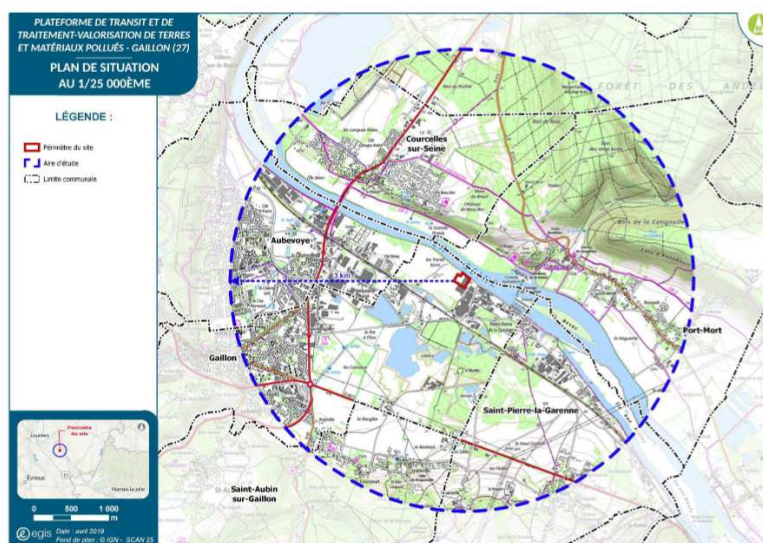


Figure 1: Zone d'étude de l'étude d'impact (Dossier du porteur de projet)

Dans cette zone d'étude, le porteur de projet relève :

- trois sites Natura 2000 :

- ZSC (zone spéciale de conservation pour les habitats et les espèces) « *Îles et berges de la Seine dans l'Eure* », entité la plus proche située à 220 mètres au nord-est sur la rive opposée de la Seine ;
- ZSC « *Boucles de la Seine amont d'Amfreville à Gaillon* », entité la plus proche située à environ 530 mètres au sud-est ;
- ZPS (zone de protection spéciale pour les oiseaux) « *Terrasses alluviales de la Seine* », entité la plus proche située à environ 480 mètres au sud-est.

- cinq ZNIEFF⁶ de type I :
 - ZNIEFF « *Les pelouses silicicoles de Notre-Dame-de-la- Garenne* » ;
 - ZNIEFF « *Les îles aux prêles et aux bœufs* » ;
 - ZNIEFF « *Le cou d'âne* » ;
 - ZNIEFF « *Les pelouses silicicoles des poudres et des valots* »
 - ZNIEFF « *l'île du Roule* ».
- cinq ZNIEFF de type II :
 - ZNIEFF « *La terrasse alluviale de Notre-Dame-de-la- Garenne* » ;
 - ZNIEFF « *Le Bois de Brillehaut et le Bois de la mare sangsue* » ;
 - ZNIEFF « *La terrasse alluviale de Bouafles – Courcelles-sur-Seine* » ;
 - ZNIEFF « *La forêt de Vernon et des Andelys* » ;
 - ZNIEFF « *Les îles et berges de la Seine en amont de Rouen* ».

L'étude d'impact ne met pas en évidence la présence de zone humide avérée ou de territoire prédisposé.

La majorité des milieux situés au sein de l'emprise du projet présentent un faible enjeu de conservation. Il s'agit en effet de milieux majoritairement anthropisés à faible valeur écologique qui ont été dédiés jusqu'en 2014 à des activités industrielles.

La nidification du Faucon crécerelle (espèce protégée) est possible au sein des bâtiments. En effet, un Faucon crécerelle a été observé en vol au-dessus du bâtiment principal avec un comportement territorial.

Un diagnostic en date du 14 mars 2019 par un bureau d'étude écologue a montré cependant qu'il ne nichait pas. Par un second passage en juillet 2019, le porteur de projet confirme l'absence de cette espèce.

Néanmoins, ces passages étant ponctuels, l'autorité environnementale recommande au porteur de projet d'approfondir le diagnostic afin de confirmer ou pas le statut « nicheur » du Faucon crécerelle. En cas de confirmation, l'impact des travaux devra être estimé et des mesures spécifiques devront être proposées.

Neuf ICPE sous le régime d'autorisation et sept à enregistrement sont présentes dans la zone d'étude. Le site se situe dans un secteur de risque technologique SEVESO en application du R123.11.b, en raison de la présence de l'industrie Nufarm située à proximité immédiate du site, qui fait l'objet d'un PPRT (plan de prévention des risques technologiques).

Par ailleurs, la commune de Gaillon est concernée par le PPRI⁷ de la boucle de la Seine en cours d'élaboration.

D'un point de vue du patrimoine culturel, trois monuments historiques se situent dans la zone d'étude mais aucun n'est recensé dans un rayon de 500 m autour du projet :

- Le château de Gaillon ;
- Les anciens jardins du château de Gaillon ;
- Une maison à pans de bois située à Gaillon.

4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, examiné par l'autorité environnementale, comprend les éléments suivants :

- une note non technique de présentation du projet ainsi qu'un résumé non-technique (comportant le résumé non-technique de l'étude d'impact et celui relatif à l'étude de dangers),
- une partie introductive (dossier administratif) rappelant les textes réglementaires et le déroulement de la procédure d'autorisation environnementale applicable ;
- un dossier technique de présentation du projet,
- l'étude d'impact,

6 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

7 PPRI : plan de prévention du risque inondation

- l'étude de dangers,
- des annexes et des plans.

4.1 - Complétude de l'étude d'impact

Dans son organisation, l'étude d'impact reprend les éléments de la trame réglementaire prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Le principe, proposé par cet article R. 122-5, de proportionnalité du contenu de l'étude à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance des aménagements prévus et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé, apparaît respecté.

4.2 - Objet et qualité des principales rubriques de l'étude d'impact

L'étude d'impact est illustrée par des photos et schémas qui facilitent sa compréhension. Des tableaux permettent une lecture aisée et une bonne appréhension du projet ainsi que des enjeux du site et des mesures d'accompagnement envisagées.

Le sommaire proposé en début d'étude d'impact permet utilement au lecteur de visualiser l'organisation et le contenu de l'étude, ce qui facilite son appropriation.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est correctement réalisée. L'étude Faune-Flore permet d'identifier les enjeux du secteur sur la zone d'étude. La présentation de l'état initial intègre également les principaux enjeux sanitaires et environnementaux.

L'évaluation des incidences résiduelles sur les sites Natura 2000

En application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, les ICPE soumises à autorisation doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. L'étude d'impact en tient lieu ; elle contient les éléments listés à l'article R. 414-23 du code de l'environnement à savoir une cartographie, une présentation illustrée des sites et une analyse conclusive des effets – permanents et temporaires, de court et moyen termes, directs et indirects – du projet sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000.

Un exposé des incidences déterminant si le projet est ou non susceptible de causer aux sites Natura 2000 les plus proches figurent dans l'étude d'impact. L'évaluation préliminaire conclut à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000.

L'analyse des effets cumulés avec d'autres projets

Cette analyse doit prendre en compte les projets répondant aux critères définis à l'article R.122-5 du Code de l'environnement (projets ayant déjà fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale).

L'analyse retient un projet répondant à ce critère :

- Renouvellement de l'autorisation de la société Cemex Granulats pour l'exploitation de sa carrière de matériaux alluvionnaires et d'une installation de traitement – Bouafles (lieu-dit « Les Vallots ») (27) situé à 3 km au nord-ouest du site.

Le porteur de projets a pris l'initiative d'élargir son analyse à d'autres projets ne relevant pas de l'article R. 122-5 pré-cité, à savoir :

- Projet « Century » de l'entreprise Nufarm (voisine du projet) relatif à l'augmentation des volumes formulés de produits phytosanitaires, de la capacité de stockage de produits toxiques ou dangereux pour l'environnement ainsi que du temps de fonctionnement de certains ateliers - Gaillon (27) ;
- Création d'un itinéraire de véloroute – voie verte entre les communes des Andély et de Vernon passant à une distance 220 m au nord du site ;
- Création d'un pôle scolaire et d'un parking Saint-Aubin-sur-Gaillon (27) à une distance de 3 km au sud-ouest du site.

Cette analyse réalisée pour les impacts les plus significatifs de la plateforme (les déplacements locaux, la qualité de l'air et l'acoustique), conclut à l'absence d'impacts cumulés du fait de la nature des projets et/ou de leur distance par rapport au projet.

L'analyse de la cohérence et de la compatibilité avec les plans programmes

- **SDAGE** du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

La zone d'étude fait partie du territoire du **SDAGE** (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, adopté le 17 décembre 2009 et couvrant la période 2010-2015.

- **PGRI** 2016-2021 du bassin Seine-Normandie

Le projet de la plateforme se situe dans le périmètre du **PGRI** (plan de gestion des risques d'inondation) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin. Son application est entrée en vigueur le 23 décembre 2015.

Le PGRI et le SDAGE sont deux documents de planification à l'échelle du bassin Seine-Normandie dont les champs d'action se recouvrent partiellement. Le Code de l'environnement impose la compatibilité du PGRI avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixe le SDAGE.

Le projet, dès sa conception, a été élaboré pour être compatible avec les objectifs du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands.

L'étude présente un tableau de l'analyse détaillée de la compatibilité du projet (phase travaux et phase exploitation) au regard de l'ensemble des orientations et dispositions associées aux défis du SDAGE et il est ainsi compatible avec les objectifs communs du PGRI de la Seine 2016-2021.

- Urbanisme

Le site est localisé en zone ZI : secteur de risque technologique SEVESO en application du R123.11.b, en raison de la présence de l'industrie Nufarm située à proximité immédiate du site, et qui fait l'objet d'un PPRT.

Les berges de Seine longeant le nord du site sont définies en zone Nf, zone naturelle.

Le PLU (plan local d'urbanisme) interdit les constructions si le niveau du plancher habitable le plus bas est à une cote inférieure à 14,90 NGF orthométrique + 0,20 m. Les extensions mesurées des constructions existantes sont autorisées.

Dans le secteur inondable, la nature de l'occupation et de l'utilisation du sol admises sont subordonnées à la prise en compte des aléas d'inondation.

Un plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Seine (depuis Giverny jusqu'à Vironvay en rive gauche et Muids en rive droite) par crue à débordement du fleuve ainsi que par remontée de la nappe phréatique a été prescrit par arrêté préfectoral du 12 février 2012 mais n'est pas encore approuvé.

Le risque d'inondation de la zone d'implantation du projet apparaît comme un risque à prendre en compte. Le pétitionnaire a tenu compte des recommandations des services de l'État compétents du service prévention des risques inondation et du service de l'eau (mise en place de barrières amovibles, mise en place d'un muret périphérique étanche au-dessus de la côte 15,10 NGF).

- **PRPGD** (plan régional de prévention et de gestion des déchets)

La région Normandie a approuvé ce plan le 15 octobre 2018.

Les activités de la plateforme de Gaillon entrent dans le champ d'application du PRPGD puisqu'elle sera amenée à recevoir des déchets dangereux et non dangereux d'origine industrielle : terres et matériaux pollués issus de la dépollution de terrains industriels (industries chimiques, pétrolières...).

La création de la plateforme REMEA à Gaillon disposant d'un accès stratégique (voie fluviale), cela permettra de favoriser le traitement et la valorisation des déchets du BTP de la région.

Le résumé non technique présente l'ensemble du projet de manière synthétique, lisible et claire. Il est de nature à permettre sa bonne compréhension par le public. Le résumé non-technique de l'étude de danger et l'étude de danger présentent de manière satisfaisante les risques liés à cette installation et les mesures de prévention mise en place pour les prévenir.

4.3 - Concernant l'étude de dangers

Les objectifs et le cadre réglementaire de l'étude de dangers, ainsi que la méthodologie employée sont clairement rappelés en introduction du document. Il apparaît que les activités projetées sont peu accidentogènes d'après l'étude de l'accidentologie réalisée.

L'analyse des dangers potentiels externes, c'est-à-dire inhérents au site et à son environnement naturel et humain, conclut à l'absence de risques susceptibles de constituer des facteurs majorants. Sont ensuite examinés les potentiels de dangers internes, c'est-à-dire ceux liés à l'activité, susceptibles d'être à l'origine des accidents identifiés sur ce type d'installation.

5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale eu égard au contexte environnemental et à la nature du projet.

5.1 - Effets sur l'activité agricole, le paysage, les milieux naturels et les espèces

Le projet se situe dans une zone d'activités industrielle sur une ancienne friche industrielle. Il est entouré d'entreprises, à proximité de la Seine et la route départementale RD316 se situe à 1,8 km à l'ouest. Il ne présente pas une sensibilité paysagère particulière. Cette reconversion industrielle permet d'éviter une implantation en un autre lieu non dédié à ce type d'activité et de limiter la consommation de terrain agricole.

Impact paysager :

Le porteur de projet prévoit des aménagements destinés à améliorer l'intégration paysagère du site (merlons plantés de haies et d'arbres d'essences locales, clôtures végétalisées). L'analyse paysagère et les photomontages présentés dans l'étude d'impact présentent de façon claire les aménagements projetés.

Impact sur les milieux naturels et la biodiversité et démarche « éviter – réduire – compenser » (ERC) :

Concernant l'impact sur la flore et la faune locale, le terrain d'emprise du projet n'est pas situé dans une zone remarquable ou de portée réglementaire.

Compte tenu de son implantation, des travaux de mise en sécurité en cours sur le site et des résultats du diagnostic, l'enjeu lié à la faune et à la flore est faible pour ce projet.

Après réalisation d'une étude de caractérisation des enjeux environnementaux sur 4 sites distincts, le choix du site pour l'implantation de la plateforme s'est porté sur une emprise déjà artificialisée ayant accueilli des activités industrielles jusqu'en 2014. Cette démarche de sélection d'emprise à moindre enjeu écologique constitue la principale mesure d'évitement.

Par ailleurs, ce site dispose déjà d'un quai fluvial, ce qui permet d'éviter tout travaux d'aménagement d'un quai fluvial, pour le transport des terres et matériaux à traiter.

Des mesures de réduction sont mises en place en phase travaux et en phase d'exploitation. Elles sont présentées dans l'étude d'impact pour chaque thématique et reprises de façon claire sous la forme d'un tableau dans le résumé de l'étude d'impact.

5.2 - Effets sur la qualité des eaux et les sols

Impact sur la ressource en eau :

Le porteur de projet utilise et recycle les eaux pluviales collectées et traitées dans le cadre de son procédé. Les eaux utilisées pour le lavage des terres polluées circuleront en circuit fermé. Les procédés mis en œuvre ne devraient pas générer d'effluent aqueux.

L'autorité environnementale recommande au porteur de projet de préciser comment il prévoit de traiter les effluents ultimes issus du lavage des terres polluées.

Le porteur de projet prévoit d'exploiter un forage existant qu'il utilisera comme appoint en eaux et en cas de besoin pour le rinçage lavage final des matériaux.

L'autorité environnementale recommande au porteur de projet de préciser l'état du forage, sa capacité de production, et les mesures qu'il mettra en œuvre pour l'exploiter de façon à éviter toute pollution des eaux souterraines.

Impact sur la qualité des eaux :

Le site est situé en dehors des périmètres de protection (faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique) des points d'eau destinés à l'alimentation humaine. Le site n'est pas concerné par un périmètre de protection de captages en eau potable.

Les eaux usées domestiques (estimées à 200 m³/an) seront rejetées dans le réseau de collecte des eaux usées de la plateforme et envoyées vers une micro-station in situ.

Les eaux de procédés seront gérées de façon indépendante (fonctionnement en circuit fermé des eaux de lavages).

Le réseau des eaux pluviales actuel sera réutilisé. Il est fonctionnel et correctement dimensionné pour les futures activités de la plateforme. Les eaux pluviales issues des voiries ainsi que les eaux de ruissellement de l'aire de dépotage rejoindront le réseau de collecte des eaux pluviales et seront traitées par un déboureur-séparateur d'hydrocarbures.

Le porteur de projet précise qu'en cas d'incendie sur le site, les eaux d'extinction seront confinées de telle sorte qu'elles n'engendrent pas de pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Pour la récupération des eaux d'extinction en cas d'incendie, une vanne guillotine sera installée au niveau de l'exutoire du réseau d'eaux pluviales, en sortie du séparateur d'hydrocarbures, afin de prévenir toute pollution de la Seine. Le volume de rétention disponible correspond à la montée en charge maximum dans les réseaux de collecte des eaux pluviales. Le volume maximum confiné sera d'environ 50 m³.

Les dispositions prévues par le porteur de projet devraient permettre d'éviter les impacts notables sur la qualité des eaux souterraines et superficielles.

Le transport des matériaux entrants et sortants se fera par voie routière ou fluviale. Le recours à la voie fluviale doit être prioritairement recherché, compte tenu de son moindre impact sur les émissions de GES. Toutefois s'agissant des matériaux dangereux ou à forte capacité polluante, il est impératif que toutes les précautions soient prises pour éviter tout risque de pollution de la Seine.

L'autorité environnementale recommande de préciser la stratégie de transport des matériaux entrants et sortants en privilégiant le mode le moins impactant pour l'environnement, et en veillant prioritairement à écarter tout risque de pollution de la Seine.

Impact sur les sols :

Compte-tenu des dispositions constructives adoptées, notamment pour la gestion des eaux pluviales (impermeabilisation des aires d'activité, des voiries, des bâtiments et collecte des eaux pluviales vers des bassins étanches) ainsi que la rétention des produits dangereux, le risque de pollution des sols est présenté par le porteur de projet comme faible.

Le stockage et le traitement des terres polluées s'effectueront dans un bâtiment confiné diminuant le risque de pollution en cas d'inondation.

En termes de surveillance, trois piézomètres ont été installés en mars 2019 (un en amont situé en dehors de l'emprise du site et deux en aval, sur l'emprise du site) afin d'assurer le suivi de la qualité des eaux souterraines. Ces piézomètres seront utilisés par le porteur de projet pour effectuer des campagnes de surveillance semestrielles de la qualité des eaux souterraines.

5.3 - Effets sur l'environnement humain

Effets sur la santé :

Compte tenu de l'activité et de l'environnement du site, l'évaluation du risque sanitaire effectuée ne met pas en évidence de risque spécifique.

Il ressort de l'analyse des effets sur la santé que seules les émissions atmosphériques liées au fonctionnement des installations sont à considérer, la conclusion étant que le risque sanitaire est considéré comme non préoccupant (calcul effectué sur la base d'hypothèses majorantes).

Les émissions atmosphériques seront constituées des émissions canalisées issues du module de traitement des effluents atmosphériques collectés au niveau de procédés de traitement biologique et des émissions diffuses liées à la manutention des matériaux sur l'ensemble du site et aux opérations de concassage et à l'échappement des véhicules.

L'agence régionale de santé dans son avis favorable du 08 août 2019 demande qu'une surveillance des rejets atmosphériques en phase d'exploitation, soit réalisée en sortie de traitement afin d'actualiser l'évaluation des risques sanitaires.

Nuisances sonores

Les émissions sonores ont été mesurées avant la réalisation du projet, en cinq points dont deux au plus près des habitations (en zone à émergence réglementée). Les sources de bruit pour ce type d'activité sont principalement dues à l'installation de lavage des matériaux, à la présence d'engins sur site pour les opérations de manutention, aux installations de traitement d'air et à la circulation des poids-lourds. Les heures d'ouverture du site sont prévues du lundi au vendredi de 7h à 17h.

L'ARS dans son avis favorable du 08 août 2019 demande la réalisation d'une campagne de mesures sonométriques à la mise en service des activités afin de vérifier la conformité réglementaire du site et dans le cas contraire, définir des actions correctives adaptées.

Trafic :

Dans le cas d'une hypothèse pessimiste avec un trafic 100 % routier pour l'acheminement et l'évacuation des terres et matériaux, le flux routier pour le fonctionnement du site est estimé à 42 rotations par jour soit 84 poids lourds par jour. Les augmentations de trafic seraient tout de même inférieures à 5 % de la TMJA⁸ dans cette hypothèse la plus défavorable.

Il est à noter que dans le cadre de ce projet, les terres et matériaux arriveront par voie routière (40 %) et par voie fluviale (60 %).

5.4 - Conditions de remise en état du site

Les conditions de remise en état du terrain en vue d'un futur usage industriel ont été proposées par le porteur de projet, conformément à la réglementation (mise en sécurité, élimination des différents déchets sur place, réalisation d'un mémoire de cessation d'activité). Le propriétaire du terrain ne s'oppose pas à cet usage futur, de même que le maire de la commune de Gaillon.

Cet usage futur est cohérent avec l'implantation au sein de la zone industrielle de Gaillon.

5.5 - Effets sur le changement climatique

L'atténuation du changement climatique consiste à maîtriser les rejets de gaz à effet de serre (GES). Il s'agit d'une préoccupation planétaire qui doit être examinée de façon globale, mais dans laquelle chaque projet doit de façon individuelle concourir, à son échelle, à la non aggravation voire à la réduction des impacts du phénomène. Dans ce contexte, le porteur de projet aurait pu se saisir davantage de cet enjeu global de la transition écologique et énergétique et l'aborder en recherchant en particulier une meilleure performance énergétique de son entreprise par la production d'énergie renouvelable.

8 TMJA : Trafic moyen journalier annualisé